

**Les offres irrégulières, inacceptables,
inappropriées**

Une commune située dans le nord de l'Hérault avait lancé une procédure d'appel d'offres pour un marché de fournitures. 3 offres avaient été déclarées non conformes pour motif d'irrégularité. Les documents de la consultation ne prévoyaient pas la faculté, pour le pouvoir adjudicateur, d'inviter les soumissionnaires à régulariser les offres irrégulières. Le pouvoir adjudicateur avait toutefois invité l'un de ces derniers à régulariser son offre au détriment des deux autres.

Souvent, les collectivités laissent, dans les documents de la consultation, la possibilité aux soumissionnaires de pouvoir régulariser leurs offres si elles sont irrégulières. Toutefois, elles n'invitent pas tous les candidats à le faire, en violation du principe d'égalité de traitement des candidats. Aussi, certaines collectivités rencontrent des difficultés dans la définition et l'identification des offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées.

Lorsqu'un acheteur public lance une procédure de consultation des entreprises, les offres présentées par ces dernières doivent obligatoirement passer à l'examen de leur recevabilité. Ainsi, l'examen de la conformité des offres est le préalable à leur analyse en sachant que le règlement de la consultation doit préciser le sort des offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées ainsi que, le cas échéant, les éléments de preuve de conformité aux spécifications du marché.

- **Qu'est-ce qu'une offre conforme aux spécifications du marché (offre de base) ?**

L'offre de base se définit comme un contenu technique minimal imposé par le pouvoir adjudicateur pour que l'offre soit jugée conforme techniquement¹.

¹ CE, 27 mars 2019, n°426200

Autrement dit, pour que les offres présentées par les soumissionnaires soient analysées par l'acheteur public, elles se doivent de respecter les spécifications techniques minimales du marché prévues par le CCTP.

En conséquence, le non-respect des spécifications mentionnées dans le CCTP doit entraîner un rejet de l'offre présentée pour motif d'irrégularité puisque le pouvoir adjudicateur ne peut se réserver le droit de retenir une offre qui ne les respecterait pas. En effet, une offre irrégulière non régularisée ne peut être analysée².

- **Qu'est-ce qu'une offre irrégulière ?**

Conformément à l'article L.2152-2 du CCP, une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète³, ou méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

- **Qu'est-ce qu'une offre inacceptable ?**

Conformément à l'article L.2152-3 du CCP, une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

- **Qu'est-ce qu'une offre inappropriée ?**

Conformément à l'article L.2152-4 du CCP, une offre inappropriée est une offre sans rapport avec l'objet du marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et exigences de l'acheteur qui sont formulés dans les documents de la consultation.

² CE, 23 novembre 2018, n°422143

³ CE, 12 janvier 2011, n°343324

- Comment déterminer si une offre est irrégulière, inacceptable ou inappropriée ?

L'offre irrégulière	
L'irrégularité pour non-respect des règles formelles	L'irrégularité pour violation d'une disposition légale
<p>– Exemples : Une offre ne respectant pas les exigences prévues dans les documents de la consultation, dès lors que ces exigences sont dénuées d'ambiguïtés sera considérée comme irrégulière⁴.</p> <p>– Une offre présentant une maquette trop colorée par rapport aux exigences de la consultation⁵.</p>	<p>– Exemple : Une entreprise propose une offre mais ne respecte pas les obligations fiscales et sociales lui incombant.</p>

L'offre inacceptable	
L'acheteur public a défini avant le lancement de la consultation un montant maximal alloué au marché	Le montant proposé dans l'offre du candidat est supérieur à ce montant maximal prédéfini
<p>– NB : Il ne suffit pas que l'offre soit supérieure à l'estimation faite par l'acheteur pour qu'elle soit inacceptable. Seul le dépassement du montant maximal alloué emporte le caractère inacceptable.</p> <p>– NB : Pour les marchés allotés, des plafonds doivent être fixés pour chaque lot en fonction des crédits disponibles.</p>	
<p>— Exemples : Une offre qui dépasse 25 % de l'estimation de l'acheteur ne suffit pas à la considérer comme inacceptable⁶. À l'inverse, sera considérée comme inacceptable, une offre portant sur un lot dont le prix excède le montant des crédits budgétaires alloués à ce lot⁷.</p>	

4 CE, 23 novembre 2005, n°267494

5 TA Marseille, 6 mai 2020, n°2002357

6 CE, 24 juin 2011, n°346665

7 CE, 17 juillet 2013, n°366884

L'offre inappropriée	
Le candidat propose un produit ou une solution technique radicalement différente de ceux imposés dans le CCTP	Le candidat présente une offre ne permettant pas de répondre aux exigences de performance, délais, qualité, énoncés par l'acheteur
<p>– Exemple : Dans le cadre d'un marché de fournitures portant sur des pièces détachées pour des véhicules, une offre a été jugée inappropriée puisqu'elle proposait des rétroviseurs sans bras alors que la demande du pouvoir adjudicateur portait sur des rétroviseurs avec bras.</p>	

I. Le rejet de principe des offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées : le principe d'éviction

Par principe, les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées sont soumises au même régime juridique. En effet, l'acheteur public se doit de les écarter et donc, elles seront éliminées avant même leur notation et leur classement. Conformément à l'article L.2152-1 du CCP, l'acheteur écarte les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées. Ainsi, par principe, ces offres seront éliminées avant même leur analyse par l'acheteur public car non conformes.

Toutefois, il existe **deux exceptions puisque les offres irrégulières et inacceptables peuvent faire l'objet d'une régularisation**.

Néanmoins, **les offres inappropriées doivent obligatoirement être écartées** puisqu'aucune disposition du CCP ne prévoit de faculté de régularisation de telles offres. En effet, permettre la régularisation d'une offre inappropriée reviendrait à admettre qu'un candidat puisse substantiellement modifier son offre en cours de procédure en violation du principe d'intangibilité des offres⁸.

⁸ CE, 21 septembre 2011, n°349149

II. La régularisation des offres irrégulières ou inacceptables

En matière de régularisation des offres irrégulières et inacceptables, les articles R.2152-1 et R.2152-2 du CCP dressent une summa divisio entre les procédures sans négociation et les procédures ouvrant droit à une négociation ou un dialogue :

	Principe	Exception
Procédures adaptées sans négociation et procédures d'appel d'offres	Article R.2152-1 CCP : les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées	Article R.2152-2 CCP : l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses
Procédures ouvrant droit à une négociation ou un dialogue	Article R.2152-1 CCP : les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées	Article R.2152-1 CCP : les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables au cours de la négociation ou du dialogue, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses

Il convient toutefois de préciser que la régularisation des offres irrégulières ou inacceptables, lorsqu'elle est autorisée, n'est qu'une simple faculté offerte au pouvoir adjudicateur qui n'est ainsi jamais tenu de la mettre en œuvre⁹.

⁹ CE, 21 mars 2018, n°415929

Par ailleurs, la régularisation doit être expressément autorisée dans les documents de la consultation et doit intervenir nécessairement avant le classement des offres¹⁰.



Quelle que soit la procédure de passation mise en œuvre, lorsque l'acheteur public décide d'autoriser un candidat à régulariser son offre, il doit impérativement respecter le principe de transparence et d'égalité de traitement entre les candidats.

En conséquence, il ne peut se limiter à inviter un seul candidat à préciser ou régulariser son offre mais devra inviter tous les soumissionnaires se trouvant dans une situation similaire¹¹.



Il est interdit au pouvoir adjudicateur de modifier ou de rectifier lui-même une offre irrégulière¹². En effet, la régularisation de l'offre doit résulter d'une modification par le candidat qui a été invité à le faire par l'acheteur public.

¹⁰ CAA Douai, 22 août 2019, n°18DA02437

¹¹ CJUE, 11 mai 2017, aff. C-131/16 – CE, 26 avril 2018, n°417072

¹²